



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PREFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

Digne-les-Bains, le 08 JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R - 2020- 055

Autorisant à titre dérogatoire la manifestation « spectacle
pyrotechnique » lundi 13 Juillet 2020 à SAINT ANDRE LES
ALPES
et abrogeant l'Arrêté Préfectoral R-2020-030

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R-2020-030 du 2 juillet 2020 autorisant à titre dérogatoire la manifestation « spectacle pyrotechnique » lundi 13 juillet 2020 à SAINT ANDRE LES ALPES ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. le Président du comité des fêtes de SAINT ANDRE LES ALPES;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Jérôme Torrent

Tél : 04 92 36 73 71

Mel : jerome.torrent@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant que des erreurs ont été comises lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral R-2020-030 et qui convient donc de les corriger ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : la manifestation, organisée par M. le Président du comité des fêtes de SAINT ANDRE LES ALPES lundi 13 juillet 2020 de 22h15 à 22h30, cour de l'école maternelle est autorisée.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciation et des mesures barrières.

Article 2 : L'arrêté préfectoral R-2020-030 est abrogé.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Saint André les Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



Digne-les-Bains, le 8 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R-2020-056

Autorisant à titre dérogatoire les manifestations organisées
par la mairie de MONTFURON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation de manifestations de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. Pierre FISCHER, Maire de MONTFURON le 8 juillet 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que les manifestations se tiendront dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : Les manifestations ci-dessous organisées par la mairie de MONTFURON sont autorisées.

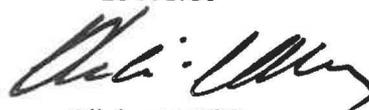
- Cinéma de plein air au stade de foot de Montfuron le 17 juillet 2020 de 22h00 à 00h00 ;
- Représentation théâtrale secteur « Moulin à vent » à Montfuron le 24 juillet 2020 de 21h30 à 23h00 ;
- fête du village (apéritif, repas, concours de boules, chasse au trésor, jeux gonflables sur la place de la mairie de Montfuron), Place de la mairie à Montfuron le 1^{er} août 2020 de 12h00 à 00h00 et le 2 août 2020 de 11h30 à 17h00 ;
- Concert Rock, le 7 août 2020 de 21h30 à 23h00, Place de la mairie de Montfuron.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciation sociale et des gestes barrières. La pratique de la danse est interdite.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le comité officiel des fêtes de la foux de Peyroules, le maire de Peyroules, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



Digne-les-Bains, le 8 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R-2020-057

Autorisant à titre dérogatoire la projection de séances de cinéma en plein air organisée par la Mairie de Sainte-Tulle les 16 juillet et 19 août 2020 à Sainte-Tulle

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par Mme Brigitte DURAND, adjointe déléguée aux festivités et à la culture de la mairie de Sainte-Tulle le 7 juillet 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : la projection de séances de cinéma de plein air organisée par la mairie de Sainte-Tulle les jeudi 16 juillet et mercredi 19 août 2020 de 21h30 à 00h00, au parc municipal des ombres à Sainte-Tulle est autorisée.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciation sociale et des gestes barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Sainte-Tulle, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB

Digne-les-Bains, le 09 JUL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-191-006
portant restriction d'autorisation de survol de trois
aéronefs télé-pilotés à l'exploitant PYRAMIDE/TROUVE Fabrice

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 07 juillet 2020 par Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote-exploitant ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler le boulevard Ernest Esclangon et l'impasse du lycée à MANOSQUE (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'un constat avant travaux pour le compte SCP AMAT et VARCIN, huissiers de justice associés à Manosque.

Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé du 15 au 21 juillet 2020, de 08h00 à 18h00 pour une hauteur maximale de vol de 30 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

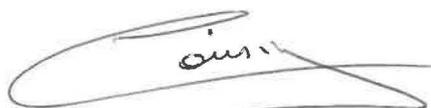
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote-exploitant, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public ainsi qu'à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 09 JUIL 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-131-001

modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-094-008 du 4 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 et R 426-6 à R 426-9 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 et prolongé par arrêté préfectoral n°2020-073-008 du 13 mars 2020 jusqu'au 30 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-094-008 du 4 avril 2019 modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2018-102-006 du 12 avril 2018, n° 2018-107-007 du 17 avril 2018 et n° 2018-107-008 du 17 avril 2018 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées ;

Vu le courrier de M. le Président de la Chambre d'Agriculture du 2 juillet 2020 demandant une modification de la composition d'un membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière et de sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier « aux cultures et aux récoltes agricoles » et « aux forêts » ;

Considérant que la constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est nécessaire pour concourir à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi dans le département de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage ;

Considérant que la constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier « aux cultures et aux récoltes agricoles » est nécessaire pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2019-094-008 du 4 avril 2019 modifiant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme il suit :

⑥ Le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ou son suppléant et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le président de la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Yannick BECKER Haras de Lauzières 04420 LE BRUSQUET	Gérard BRUN Les Buissonnades 04700 ORAISON
Gérald MARTIN Campagne les Gendarmes 04250 LE CAIRE	Théo MAISSE Le Plan 04380 BARRAS
Geoffrey DONATINI Route de la Bastide Blanche 83670 MONTMEYAN	Olivier PASCAL 371 Route des Laux 04420 MARCOUX

Article 2 :

l'article 1^{er} ② de l'arrêté préfectoral n°2019-094-008 du 4 avril 2019 modifiant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier « aux cultures et aux récoltes agricoles » et « aux forêts » est modifié comme il suit :

② Trois représentants des intérêts agricoles :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Jean-Luc FERRAND Saint Antoine 04140 SEYNE LES ALPES	Gérard BRUN Les Buissonnades 04700 ORAISON
Gérald MARTIN Campagne les Gendarmes 04250 LE CAIRE	Geoffrey DONATINI Route de la Bastide Blanche 83670 MONTMEYAN
Théo MAISSE Le Plan 04380 BARRAS	Yannick BECKER Haras de Lauzières 04420 LE BRUSQUET

Article 3 :

Le reste est sans changement

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et notifié aux membres de la commission concernés.

Le Préfet,



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service des politiques sociales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 189-020

relatif au financement de l'action « point d'accueil et
d'écoute jeunes/parents (PAEJP) Digne-les-Bains »
géré par le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-243-010 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-137-011 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la décision de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence n° 2020-156-007 du 4 juin 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pascal NAPPEY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la circulaire DGS/DGAS n° 2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil écoute jeunes ;
- Vu** la circulaire DGAS : LCE 1 A / 2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de 300 points d'accueil et d'écoute jeunes (005/2007) dans le cadre du plan de cohésion sociale ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;